

The CHAIRMAN put to the vote the words, "to equal protection of the law".

Those words were adopted unanimously.

The CHAIRMAN put to the vote the Australian proposal to insert at that point the words: "and equal protection".

That proposal was adopted by 34 votes to 1, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the words: "against any discrimination in violation of this Declaration".

Those words were adopted by 46 votes to none, with 1 abstention.

The CHAIRMAN put to the vote the words: "and against any incitement to such discrimination".

Those words were adopted by 41 votes to 3, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN put the whole of article 6, as amended, to the vote.

Article 6, as amended, was adopted by 45 votes to none, with 1 abstention.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 26 October 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

37. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 6 (continued)

The CHAIRMAN stated that the word "judicial" in the Mexican amendment to article 6 as revised by Mexico, Chile and Venezuela (A/C.3/309) appeared there by mistake and should be deleted.

Mr. CASSIN (France) pointed out that the French text of the Mexican amendment was imperfect. He proposed the following version (A/C.3/309/Rev.1), which incorporated a drafting change suggested by the Belgian representative:

"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi."

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) accepted that French text as a highly satisfactory rendition of his amendment.

Mr. BAGDADI (Egypt), speaking on a point of order, asked that the Mexican amendment be considered together with the Cuban (A/C.3/310) and Egyptian proposals (112th meeting) as all three proposals dealt with the same matter.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) supported the suggestion of the Egyptian representative.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: "à une égale protection de la loi."

A l'unanimité, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Australie tendant à insérer à cet endroit les mots: "et à une égale protection."

Par 34 voix contre 1, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: "contre toute discrimination violant la présente Déclaration."

Par 46 voix contre zéro, avec une abstention, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: "et contre toute provocation à cette discrimination."

Par 41 voix contre 3, avec 2 abstentions, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 6, tel qu'il a été amendé.

Par 45 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 6, tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT TREIZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 26 octobre 1948, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

37. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 6 (suite)

Le PRÉSIDENT indique que l'expression "judiciaires" paraît par erreur dans le texte de l'amendement du Mexique à l'article 6, tel qu'il a été révisé par le Mexique, le Chili et le Venezuela (A/C.3/309) et doit être rayé.

M. CASSIN (France) souligne que le texte français de l'amendement du Mexique est imparfait. Il propose la version suivante (A/C.3/309/Rev.1), dont l'énoncé comporte une modification de rédaction suggérée par le représentant de la Belgique:

"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi."

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) accepte ce texte français: il constitue une interprétation très satisfaisante de son amendement.

M. BAGDADI (Egypte), présentant une motion d'ordre, demande que l'amendement du Mexique soit examiné en même temps que les propositions présentées par les délégations de Cuba (A/C.3/310) et de l'Egypte (112^{ème} séance), ces trois propositions ayant trait à la même question.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) soutient la proposition du représentant de l'Egypte.

In view of the facts that there was a new French text before the Committee; that it had been suggested that the Mexican amendment might form a separate article; and that the idea which it contained was both new and important and deserved careful drafting, he asked that consideration of the Mexican amendment might be postponed so as to allow the interested delegations to consult together and present a joint text.

The CHAIRMAN ruled that, as a full debate on the Mexican amendment had already taken place, that amendment would be put to the vote immediately.

Mr. CHANG (China), speaking on a point of order, suggested that the Mexican amendment might be put to the vote in parts and that the vote might be taken alternatively on the phrase "an effective judicial remedy" (A/C.3/308) or the phrase "an effective remedy by the competent national tribunals" (A/C.3/309).

He expressed a preference for the former; the word "national" might not be universally applicable, as a number of countries had state and provincial courts, which could not be considered national.

Mr. PLAZA (Venezuela) preferred the phrase "competent national tribunals". He pointed out that the word "judicial" might be interpreted as applying to both national and international courts of justice.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) objected to the Chinese proposal on the grounds that it was a substantive change and as such could not be introduced into the Mexican amendment at the last moment. As the word "judicial" permitted recourse to international as well as national tribunals, the Chinese proposal would require further consideration and debate.

He hoped that the joint revised version of the Mexican amendment (A/C.3/309), with the word "judicial" deleted, would be put to the vote.

Mr. CHANG (China) stated that his suggestion had been made solely with a view to saving time and producing a more perfect text.

As it did not appear to have achieved its purpose, he withdrew it.

The CHAIRMAN put the joint revised text of the Mexican amendment (A/C.3/309) to the vote. It read as follows:

"Everyone has the right to an effective remedy by the competent national tribunals for acts violating the fundamental rights granted him by the constitution or by law."¹

The amendment was adopted by 46 votes to none, with 3 abstentions.

Mr. CASSIN (France) explained that he had voted in favour of the revised amendment on the understanding that the phrase "competent national

Puisqu'un nouveau texte français est soumis à l'examen de la Commission, puisqu'on a suggéré que l'amendement du Mexique peut constituer un article distinct et que l'idée exprimée dans cet amendement est à la fois nouvelle et importante et mérite d'être énoncée avec soin, M. Pérez Cisneros demande qu'on reporte à plus tard l'examen de l'amendement du Mexique, de manière à permettre aux délégations intéressées de se consulter et de présenter un texte commun.

Le PRÉSIDENT décide que, étant donné que l'amendement du Mexique a déjà été examiné à fond, cet amendement sera mis aux voix immédiatement.

M. CHANG (Chine), présentant une motion d'ordre, suggère que l'amendement du Mexique soit mis aux voix par division, et qu'on puisse voter soit sur l'expression: "intenter une action en justice efficace" (A/C.3/308/Corr.1) soit sur le membre de phrase: "un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes".

M. Chang préfère la première expression; le mot "nationales" peut ne pas être applicable d'une façon universelle, car un certain nombre de pays possèdent à la fois des tribunaux d'Etat et des tribunaux de province qu'on ne peut considérer comme nationaux.

M. PLAZA (Venezuela) estime que l'expression "juridictions nationales compétentes" est préférable. Il souligne qu'on peut interpréter les mots: "action en justice" comme s'appliquant à la fois aux cours de justice nationales et internationales.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à la proposition de la Chine, parce que celle-ci, modifiant le fond de l'amendement du Mexique, ne saurait être présentée au dernier moment. Comme l'expression "action en justice" permet le recours aux tribunaux internationaux comme aux tribunaux nationaux, la proposition de la Chine nécessiterait un examen et une discussion supplémentaires.

M. Pavlov espère que la version révisée présentée en commun pour l'amendement du Mexique (A/C.3/309/Rev.1), le mot *judicial* étant rayé du texte anglais, sera mise aux voix.

M. CHANG (Chine) indique que s'il a fait cette proposition c'est uniquement en vue de gagner du temps et d'établir un meilleur texte.

Puisqu'il ne semble pas y avoir réussi, il retire sa proposition.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte révisé présenté en commun pour l'amendement du Mexique (A/C.3/309/Rev.1). Ce texte est le suivant:

"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi."

Par 46 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

M. CASSIN (France) explique qu'il a voté en faveur de l'amendement révisé étant bien entendu que l'expression "juridictions nationales compé-

¹ Article 9 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

¹ Article 9 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

tribunals" referred to the competent judicial machinery of a State, but not necessarily of the State of which the plaintiff was a national. Thus, if a foreigner were to have his rights violated, he would have the right to have recourse to the competent tribunals of the country in which the violation had occurred, rather than to those of his own.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) thanked the members of the Committee for voting in favour of his amendment, based, as he had stated in the general debate, on the Mexican legal resource of *amparo* which had been included in Mexican legislation for more than one hundred years. The amendment—which he hoped would constitute a separate article—constituted a new and important element in the declaration.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) withdrew his amendment to article 6 (A/C.3/310).

He congratulated the Committee on its adoption of the Mexican amendment. The General Assembly owed a debt of gratitude to the Mexican delegation for a most constructive suggestion.

The CHAIRMAN associated himself with the sentiments expressed by the Cuban representative and congratulated the Committee on the fact that not a single vote had been cast against the Mexican amendment.

He reminded the Committee that the place of the amendment had not been decided.

ARTICLE 7¹

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the Committee had before it the basic text of article 7 as drafted by the Commission on Human Rights (E/800) and a number of amendments to that article which were recapitulated in document A/C.3/276.

He proposed the following procedure for dealing with the various texts. The basic text of article 7 could be examined in conjunction with the Cuban (A/C.3/224) and Uruguayan (A/C.3/268) amendments, which altered that text. All the remaining amendments were additions to it. Inasmuch as all the ideas put forward in those additional articles were contained in the USSR amendment (E/800, page 32), which also contained ideas not expressed elsewhere, that amendment could next be taken as a basis for discussion, and put to the vote in parts. The work of the Committee would be greatly facilitated thereby.

Mr. DE LEÓN (Panama) called attention to the fact that his amendment (A/C.3/220) should read as follows (A/C.3/312):

"No one shall be subjected to arbitrary arrest or detention. Every person who has been detained has the right to immediate judicial determination of the legality of his detention."

¹ Article 10 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

tentes" a trait à l'organisme juridique compétent d'un Etat, qui n'est pas nécessairement l'Etat dont le plaignant est un ressortissant. Ainsi, si les droits d'un étranger sont violés, cet étranger aura le droit d'avoir recours aux tribunaux compétents du pays où cette violation a eu lieu, plutôt qu'aux tribunaux de son propre pays.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) remercie les membres de la Commission d'avoir voté son amendement, amendement qui dérive, comme il l'a dit au cours de la discussion générale, de la disposition juridique de l'*amparo*, qui figure dans la législation mexicaine depuis plus de cent ans. L'amendement — qui, espère-t-il, constituera un article distinct — introduit une idée nouvelle et importante dans la déclaration.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) retire l'amendement qu'il avait présenté à l'article 6 (A/C.3/310).

Il félicite la Commission d'avoir adopté l'amendement du Mexique. L'Assemblée générale a, envers la délégation mexicaine, une dette de gratitude pour sa proposition si utile.

Le PRÉSIDENT s'associe au sentiment exprimé par le représentant de Cuba et félicite la Commission de ce que l'amendement du Mexique ait été adopté sans que personne ait voté contre.

Il rappelle que l'endroit où cet amendement paraîtra n'a pas encore été fixé.

ARTICLE 7¹

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la Commission est saisie du texte de base de l'article 7 tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme (E/800), et d'un certain nombre d'amendements à cet article, qui sont réunis dans le document A/C.3/276.

Pour examiner ces différents textes, il propose la méthode suivante: le texte de base de l'article 7 peut être examiné conjointement avec les amendements de Cuba (A/C.3/224) et de l'Uruguay (A/C.3/268), qui le modifient. Tous les autres amendements constituent des additions. Dans la mesure où toutes les idées exprimées dans ces articles additionnels sont contenues dans l'amendement présenté par la délégation de l'URSS (E/800, page 32), amendement qui contient également certaines idées qui n'ont pas été exprimées par d'autres délégations, cet amendement pourrait, en second lieu, servir de base à la discussion, et on pourrait le mettre aux voix phrase par phrase. Cela faciliterait beaucoup le travail de la Commission.

M. DE LEÓN (Panama) attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que son amendement (A/C.3/220) doit se lire comme suit (A/C.3/312):

"Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. Toute personne détenue a droit à ce qu'une décision judiciaire statue immédiatement sur la légalité de sa détention."

¹ Article 10 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) stated that his delegation regarded article 7 as a direct complement to article 3, which guaranteed the right to life, liberty and security of person. Article 7, which provided much-needed protection against arbitrary arrest and detention, had to be included in the declaration.

He thought, however, that the article should also contain mention of another form of arbitrary action by public authorities, namely, exile. The expulsion from a country of whole racial, religious or political groups was a matter for the Sixth Committee, which was considering the draft convention on genocide. The declaration should, however, protect the individual from forcible expulsion from his own country.

He therefore suggested that the words "or exile" should be added at the end of article 7.

Mr. CASSIN (France) felt that the Committee should seek a compromise between the eloquent brevity of the text of article 7 submitted by the Commission and the many amendments proposed thereto.

The basic text, he thought, should remain unaltered. The legal guarantees proposed in some amendments would find their proper place in the covenant, not in the declaration. To that first eloquent sentence, however, certain additions could be made.

One of them was the idea that any person arrested or detained was entitled to have the legality of the action taken against him confirmed by a judge without delay. Such a provision would correspond to the institution of *habeas corpus* and to provisions contained in many modern constitutions.

Another addition, proposed in several amendments, which Mr. Cassin would support, was that a person should be brought to trial within a reasonable period or set free.

He would not vote against the USSR amendment to the effect that anyone deprived of his liberty had the right to be informed of the grounds for his detention.

On the other hand, the French representative did not approve of the inclusion in the declaration of provisions with respect to contractual obligations and compensation for illegal arrest. With regard to the first, it was a measure of implementation; as for the second, many countries would not have appropriate laws to fit the case. Both provisions were better suited to the covenant than to the declaration.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) agreed with the representative of France that brevity would strengthen the article.

Nevertheless, he warmly supported the Ecuadorean proposal. Exile was one of the most arbitrary political punishments that existed. Arbitrary arrest was, in many cases, followed by arbitrary deportation since it was usually applied during periods of political disturbance. Moreover,

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) indique que sa délégation considère que l'article 7 est un complément direct de l'article 3, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. L'article 7, qui prévoit une protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, protection dont le besoin se fait grandement sentir, doit être inclus dans la déclaration.

Il estime cependant que cet article doit également faire mention d'une autre forme d'action arbitraire de la part des autorités publiques, à savoir l'exil. C'est à la Sixième Commission, qui examine le projet de convention sur le génocide, qu'il appartient d'examiner le problème que pose l'expulsion de groupes raciaux, religieux ou politiques. Cependant, la déclaration doit protéger l'individu contre l'expulsion de son propre pays.

C'est pourquoi M. Carrera Andrade propose que l'article 7 dise: "nul ne peut être arrêté, détenu ou *exilé* arbitrairement."

M. CASSIN (France) estime que la Commission doit s'efforcer de trouver un compromis entre la brièveté éloquente du texte de l'article 7 tel qu'il a été soumis par la Commission des droits de l'homme et les nombreux amendements qui y ont été proposés.

Il estime que le texte de base ne doit pas être changé. Les garanties juridiques proposées dans certains amendements trouveront la place qui leur convient dans le pacte, et non pas dans la déclaration. Cependant, on peut faire certaines additions à cette première phrase si éloquente.

On peut ajouter, par exemple, l'idée que toute personne arrêtée ou détenue a droit à ce que la légalité de l'action entreprise contre elle soit confirmée sans délai par un juge. Une telle disposition correspondrait à l'instruction de l'*habeas corpus* et aux dispositions contenues dans un grand nombre de constitutions modernes.

On peut ajouter également que l'individu sera jugé dans un délai raisonnable, ou sinon libéré; certains amendements, que M. Cassin à l'intention de soutenir, proposent d'inclure cette disposition.

M. Cassin ne votera pas contre l'amendement proposé par la délégation de l'URSS, amendement selon lequel quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir notification des motifs de sa détention.

D'autre part, le représentant de la France n'approuverait pas l'inclusion dans la déclaration de dispositions concernant les obligations contractuelles et les compensations pour une arrestation illégale. La première disposition constitue une mesure d'exécution; quant à la seconde, bien des pays ne possèdent pas de lois pouvant s'appliquer à ce cas. Il conviendrait de faire figurer ces deux dispositions dans le pacte plutôt que dans la déclaration.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) accorde au représentant de la France que plus l'article est concis, plus il est fort.

Toutefois, le représentant de la Bolivie appuie sans réserves la proposition de l'Equateur. L'exil est l'une des sanctions les plus arbitraires qu'il soient. Les arrestations illégales sont, dans nombre de cas, suivies de déportations arbitraires, car ce sont là des pratiques courantes en temps de

in view of the provision made in article 12, paragraph 1 for the right of asylum, it would be logical to include in the declaration a clause providing for prohibition of exile. By including the right of asylum, that article implicitly recognized that arbitrary deportation had taken place.

Mr. AQUINO (Philippines) pointed out that the debate had emphasized once more the need to draw a distinction between matter which should properly be included in the declaration and matter which would be more appropriate in the covenant or in the measures of implementation. The declaration should be restricted to the statement of a political philosophy which was valid for all. That was the virtue of the text before the Committee.

The amendments, however, infringed the line of demarcation between the covenant and the declaration. The word "arbitrary" was crucial. The prohibition against arbitrary arrest had a very wide and progressive historical meaning, particularly in Anglo-Saxon law. The Governments must decide for themselves its exact implications.

The French amendment (A/C.3/244) belonged more properly in the covenant. It was an attempt to guarantee certain legal procedures. It was a measure for implementation rather than a declaration of principle.

That could also be said of the USSR amendment (E/800, page 32).

He would vote for the basic text because it was concise and reflected historical usage. He would be willing, however, to give due consideration to the Ecuadorean proposal because recent history had provided examples of cases in which it might have been applied.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) said that his delegation's amendment (A/C.3/268) had certain advantages over the Cuban (A/C.3/224). The Cuban text extended the scope of the word "arbitrary" by substituting the concept of deprivation of freedom. The Uruguayan text, however, spoke more concretely of arrest or detention. The individual must be safeguarded against imprisonment by local, as well as by State authorities. Moreover, the Uruguayan text added the idea that there could be no deprivation of freedom without prior legislation.

He was glad to note that the Mexican amendment (A/C.3/266) to article 6 had included the old Spanish right of *amparo* (injunction) besides that of *habeas corpus*. The Cuban, French (A/C.3/244) and USSR amendments were to be preferred to the Panamanian (A/C.3/220) because they went further by introducing the principle that the prisoner must be heard without delay besides being informed of the grounds for his detention.

The Mexican amendment, introducing as it did the idea that persons should not be imprisoned for breach of a work contract, went further than the USSR amendment forbidding imprisonment

troubles politiques. D'ailleurs, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 12 garantit le droit d'asile, il serait tout à fait logique d'introduire dans la déclaration une clause interdisant l'exil. En accordant le droit d'asile, l'article 12 reconnaît implicitement qu'il y a eu déportation arbitraire.

M. AQUINO (Philippines) constate que le débat fait ressortir une fois de plus la nécessité de distinguer entre les sujets qui devraient figurer dans la déclaration et ceux qui seraient mieux à leur place dans le pacte ou dans les mesures de mise en œuvre. La déclaration devrait se limiter à énoncer les principes d'une philosophie politique valable pour l'humanité entière. C'est en cela que réside le mérite du texte soumis à la Commission.

Or les amendements ont trait à des questions qui se trouvent à la limite des deux domaines du pacte et de la déclaration. Le mot "arbitrairement" a une importance cruciale. L'interdiction de l'arrestation arbitraire a une grande signification historique: c'est une étape du progrès, notamment dans le développement du droit anglo-saxon. C'est aux gouvernements eux-mêmes qu'il appartient d'en fixer les implications.

L'amendement de la délégation française (A/C.3/244) appartient plutôt au domaine du pacte. Étant donné qu'il vise à garantir une procédure légale, il constitue bien plus une mesure de mise en œuvre que l'énoncé d'un principe.

Il en est de même de l'amendement proposé par l'URSS (E/800, page 32).

Le représentant des Philippines votera pour le texte de base parce qu'il est concis et qu'il reflète une conception consacrée par l'histoire. Il est prêt, néanmoins, à reconnaître les mérites de la proposition de l'Équateur, car l'histoire récente a fourni bien des exemples de cas où l'on aurait pu l'appliquer.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) expose les avantages que présente l'amendement de sa délégation (A/C.3/268) par rapport à celui de Cuba (A/C.3/224). Ce dernier texte étend la portée du terme "arbitrairement" en mentionnant seulement la notion de privation de la liberté. Le texte de l'Uruguay est plus précis et mentionne l'arrestation et la détention. On doit protéger l'individu contre l'emprisonnement effectué par les autorités locales aussi bien que par les autorités nationales. L'amendement uruguayen ajoute, en outre, que personne ne saurait être privé de sa liberté sinon en vertu d'une loi déjà en vigueur.

L'orateur est satisfait de voir que l'amendement mexicain (A/C.3/266) à l'article 6 a ajouté au concept de l'*habeas corpus*, celui de l'*amparo* (mise en demeure), qui appartient à l'ancien droit espagnol. L'amendement de Cuba, celui de la France (A/C.3/244) et celui de l'URSS sont préférables à celui du Panama (A/C.3/220), parce qu'ils vont plus loin, en introduisant le principe selon lequel le détenu, non seulement doit être informé des motifs de son arrestation, mais a le droit de se faire entendre sans délai.

L'amendement de la délégation mexicaine, qui prévoit que personne ne saurait être arrêté pour rupture d'un contrat de travail, va plus loin que l'amendement de l'URSS, qui vise simplement

on the grounds of failure to carry out contractual obligations.

He would strongly support the Mexican amendment because failure to record such a prohibition might lead to violations of article 4. He would also vote for the paragraph in the USSR amendment guaranteeing compensation for illegal arrest. In addition, he would maintain the amendment submitted by his own delegation.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that the amendments submitted appeared to be reproducing the substance of early drafts which had been discussed by the Commission on Human Rights. The Commission had discussed a fuller text,¹ which had then been further discussed by the Drafting Committee² and had finally emerged, mainly through the efforts of the United Kingdom delegation, in the concise text under consideration. Throughout those stages the Chilean delegation had stressed the need for an explicit statement of the right of *amparo* and had urged that it should be expressly laid down that a person might be arrested only in accordance with existing laws, should be tried speedily and should be liberated at once if wrongfully detained. Since that idea was contained in the legal system of most countries, it should be included in the declaration, even though it was desired to make that document brief.

He believed that the text before the Committee covered the prohibition against exile. A man had to be arrested before he could be exiled. The right of *amparo* against expulsion orders existed in Chile; if, however, there were countries which had no such legislation, he would favour the Ecuadorean proposal to add the words "or exile" at the end of article 7.

The USSR amendment reproduced the text submitted to the Commission by the Drafting Committee. The Chilean delegation would support it. The prohibition of imprisonment for failure to carry out contractual obligations was most advisable. He agreed with the representative of Uruguay that the term "civil obligations" might be more intelligible than the term "contractual obligations", but he had found that the former had an entirely different meaning in Anglo-Saxon and in Roman law. He therefore preferred the latter term.

He would also support the paragraph in the USSR amendment providing a guarantee of compensation for illegal arrest.

The representatives of URUGUAY and PANAMA having pointed out defects in the text of document A/C.3/312, the CHAIRMAN directed that it should be withdrawn from circulation.

Mr. AZKOUL (Liban) maintained that the declaration should not include any measures for implementation. The Commission on Human Rights had shared that view. The amendments before the Committee ought, more properly, to be

¹ See document E/CN.4/21.

² See document E/CN.4/95.

à interdire l'arrestation pour manquements à une obligation contractuelle.

Le représentant de l'Uruguay donnera son appui à la proposition mexicaine, car, faute de formuler une pareille interdiction, on ouvrirait la voie aux violations de l'article 4. Il votera également pour le paragraphe de l'amendement de l'URSS qui prévoit une indemnité en cas d'arrestation illégale. En outre, il maintient l'amendement présenté par sa délégation.

M. SANTA CRUZ (Chili) dit que les amendements proposés reprennent souvent certaines idées contenues dans les projets antérieurs que la Commission des droits de l'homme a déjà discutés. Cette Commission a déjà examiné un texte plus long¹, qui a fait ensuite l'objet d'une discussion au Comité de rédaction², et qui a abouti au texte en examen, dont la concision est due en grande partie aux efforts de la délégation du Royaume-Uni. A chacune de ces étapes, la délégation du Chili a souligné la nécessité de mentionner explicitement le droit d'*amparo* et de préciser qu'un individu ne saurait être arrêté qu'en vertu d'une loi déjà existante, qu'il a le droit d'être jugé dans les délais les plus brefs et, en cas d'arrestation injustifiée, d'être remis en liberté immédiatement. Puisque cette notion figure dans la plupart des législations nationales, on devrait l'insérer dans la déclaration, malgré que l'on vise à rédiger un document concis.

M. Santa Cruz est d'avis que le texte soumis à la Commission interdit implicitement l'exil. En effet, pour exiler quelqu'un, il faut d'abord l'arrêter. La législation chilienne prévoit le droit d'*amparo* contre les arrêtés d'expulsion; s'il se trouve toutefois des pays ignorant cette disposition légale, le représentant du Chili se ralliera à la proposition de l'Equateur visant à insérer: "ou exilé" avant "arbitrairement" dans le texte de l'article 7.

L'amendement de l'URSS reproduit le texte soumis à la Commission des droits de l'homme par le Comité de rédaction. La délégation du Chili lui accorde son appui. L'interdiction de l'emprisonnement pour défaut d'exécution d'obligations contractuelles est très judicieuse. Le représentant du Chili pense, comme le représentant de l'Uruguay, que le terme "obligations civiles" est plus compréhensible que le terme "obligations contractuelles", mais il estime que le sens du premier est entièrement différent dans le droit anglo-saxon et dans le droit romain. Par conséquent, il préfère le second terme.

Le représentant du Chili donne également son appui au paragraphe de l'amendement de l'URSS garantissant une indemnité en cas d'arrestation illégale.

Les représentants de l'URUGUAY et du PANAMA ayant fait ressortir des incorrections dans le texte du document A/C.3/312, le PRÉSIDENT en prescrit le retrait.

M. AZKOUL (Liban) maintient que la déclaration ne devrait comporter aucune mesure de mise en œuvre. C'était également l'avis de la Commission des droits de l'homme. Les amendements dont la Commission est saisie seraient

¹ Voir E/CN.4/21.

² Voir E/CN.4/95.

placed in the covenant. Previous articles in the declaration were statements of absolute rights, so that it would be inconsistent to expand article 7 in the way that had been proposed. That would merely open the door to demands for similar expansion of further articles.

He agreed with the representative of the Philippines that the Governments concerned should decide the legal implications of the article. He would therefore vote for the basic text.

The representative of Ecuador had, however, presented a new and valuable idea. He would support its inclusion.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) agreed with the representatives of Lebanon and the Philippines that it was vital to retain the word "arbitrary". It summed up the meaning of the whole article.

She suggested that the difficulties facing the Third Committee might be caused by the fact that, unlike the Commission and the Drafting Committee, it had not considered articles for the covenant. The Drafting Committee had been able to bear more clearly in mind the distinction between what was appropriate for the declaration and what was appropriate for the covenant. That accounted for any appearance of inadequacy in the drafting of the declaration.

The Commission had believed that the declaration should be as broad, clear and concise as possible. The text before the Committee had been based upon a distillation of many ideas similar to those which had been repeated in the amendments before the Committee.

Having regard to the Commission's conception of the declaration, she would vote for the basic text.

She had been interested by the Ecuadorean proposal, but felt that it would be more appropriate in some other article.

Mr. DE ATHAYDE (Brésil) said that he was in favour of the Commission's text, which was clear and comprehensive.

Referring to the Uruguayan amendment (A/C.3/268), he was dubious about the implications of the words "prior legislation"; there might be cases in which anti-democratic Governments had promulgated undesirable laws. Other amendments submitted would be more appropriate in the covenant. In the declaration they would disturb the balance of the text of article 7.

He favoured the Ecuadorean proposal for the addition of the words "or exile".

Mr. DAVIES (United Kingdom), replying to the representative of Chile, said it was the majority in the Commission on Human Rights, and not the United Kingdom delegation, that had been responsible for the text of article 7. The original text had included many of the points embodied in the amendments which were before the Third Committee. Although he agreed with many of

mieux à leur place dans le pacte. Les articles précédents de la déclaration constituent des affirmations de droits absolus, de sorte qu'il ne serait pas logique d'étendre la portée de l'article 7 de la façon dont on l'a proposé. Cela constituerait simplement un précédent à des demandes analogues visant d'autres articles.

M. Azkoul est d'accord avec le représentant des Philippines pour déclarer qu'il appartient aux gouvernements intéressés d'interpréter les conséquences juridiques de l'article. Par conséquent, il votera pour le texte de base.

Cependant, le représentant de l'Equateur a présenté une idée nouvelle de valeur, et M. Azkoul se prononcera en faveur de son inclusion.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec les représentants du Liban et des Philippines pour estimer qu'il est essentiel de conserver le mot "arbitrairement". Ce mot résume le sens de l'article tout entier.

Elle suppose que les difficultés que rencontre la Troisième Commission pourraient être causées par le fait qu'elle n'a pas, comme l'ont fait la Commission des droits de l'homme et le Comité de rédaction, examiné les articles proposés pour le pacte. Le Comité de rédaction a été plus à même de faire la distinction entre les articles qui doivent figurer dans la déclaration et ceux qui sont destinés au pacte. Cela explique la rédaction apparemment insuffisante de la déclaration.

La Commission des droits de l'homme a pensé que la déclaration devrait être aussi large, claire et concise que possible. Le texte en discussion est fondé sur la condensation d'un grand nombre d'idées analogues à celles qui ont été répétées dans les amendements dont la Commission est saisie.

Tenant compte de la façon dont la Commission des droits de l'homme a conçu la déclaration, Mme Roosevelt votera pour le texte de base.

La proposition de l'Equateur lui semble intéressante, mais elle croit qu'elle serait mieux à sa place dans un autre article.

M. DE ATHAYDE (Brésil) se prononce en faveur du texte présenté par la Commission, qui est clair et complet.

Pour ce qui est de l'amendement de l'Uruguay (A/C.3/268), M. de Athayde a des craintes touchant l'interprétation possible des mots "loi antérieure": il est possible que des lois indésirables aient été promulguées par des gouvernements antidémocratiques. Les autres amendements seraient mieux à leur place dans le pacte. Insérés dans la déclaration, ils détruiraient l'équilibre du texte de l'article 7.

M. de Athayde appuie la proposition de l'Equateur d'ajouter les mots "ou exilé" dans l'article 7.

M. DAVIES (Royaume-Uni), répondant au représentant du Chili, déclare que c'est la majorité de la Commission des droits de l'homme, et non la délégation du Royaume-Uni, qui est responsable du texte de l'article 7. Le texte primitif comportait un grand nombre des points qui font l'objet des amendements soumis à la Troisième Commission. Bien que M. Davies

them, he believed that they were irrelevant to the declaration. There had been valid reasons for rejecting the fuller version submitted by the Drafting Committee.

He agreed with the representatives of the Philippines, Lebanon and the United States that the ideas in the amendments presented would be more appropriate in the covenant. It was not a question of a longer or shorter article, but whether the declaration should contain solely a statement of principle or should also include measures for implementation. That issue had presented itself most acutely in the current debate. The representative of the USSR had expressed doubts whether the covenant would ever come into being. The United Kingdom delegation believed that the covenant was essential in the international protection of human rights; but it should be remembered that it formed only one part of the international bill of human rights. His delegation had always contended that the declaration should be a simple, inspiring statement of principles, excluding measures for implementation. Certain representatives appeared to dissent; they felt that the declaration should also guarantee the application of those principles. The United Kingdom, however, could not disagree with the Commission's recommendations.

He would therefore vote for the present text.

With regard to the amendment submitted by the representative of Panama (A/C.3/220), he agreed that the greatest safeguard of human freedom was protection against illegal detention, such as the United Kingdom had enjoyed since Magna Carta. He agreed, however, with the representative of the United States that "arbitrary" was the key word in the text before the Committee; the article would lose greatly if that word were deleted. There might be certain countries where arbitrary arrest was permitted. The object of the article was to show that the United Nations disapproved of such practices. National legislation should be brought into line with the standards of the United Nations. Rights should not derive from law, but law from rights. For that reason he would oppose the Panamanian and similar amendments.

With regard to the Ecuadorean proposal, he would be willing to add the words "or exile", but doubted whether article 7 was the correct place for them. The prohibition against exile already existed in his country; no United Kingdom national could be deported from or refused admittance to the United Kingdom.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pointed out that the amendments covered a number of ideas, some of which were common to several of them. The idea of detention and arrest was common to the Panamanian, Cuban and Uruguayan amendments. He would support the Uruguayan text, since it

approuve nombre de ces amendements, il croit qu'ils ne sont pas à leur place dans la déclaration. Il y a eu de bonnes raisons pour rejeter la version plus complète présentée par le Comité de rédaction.

Le représentant du Royaume-Uni convient avec les représentants des Philippines, du Liban et des Etats-Unis, que les idées exprimées dans les amendements proposés seraient mieux à leur place dans le pacte. Il ne s'agit pas de rédiger un article plus ou moins long, mais de déterminer si la déclaration doit comporter uniquement un exposé de principes ou si elle doit envisager également des mesures d'exécution. C'est dans la discussion en cours que cette question s'est posée de la façon la plus aiguë. Le représentant de l'URSS a exprimé des doutes sur le point de savoir si le pacte viendrait jamais à exister. La délégation du Royaume-Uni estime que le pacte est indispensable pour assurer la protection, sur le plan international, des droits de l'homme; mais il ne faut pas oublier que le pacte représente une partie seulement de la charte internationale des droits de l'homme. Sa délégation a toujours maintenu que la déclaration doit être une affirmation de principes, rédigée en termes simples et d'inspiration élevée, ne comportant pas de mesures de mise en œuvre. Certains représentants semblent être d'un autre avis; ils estiment que la déclaration doit également garantir l'application desdits principes. Mais le Royaume-Uni ne saurait s'opposer aux recommandations de la Commission des droits de l'homme.

Par conséquent, M. Davies votera pour le texte dans sa rédaction actuelle.

En ce qui concerne l'amendement soumis par le représentant du Panama (A/C.3/220), M. Davies convient que la meilleure sauvegarde de la liberté humaine est la protection contre la détention illégale; le Royaume-Uni en jouit depuis la Grande Charte. Cependant, M. Davies partage l'avis de la représentante des Etats-Unis, selon lequel le terme "arbitrairement" est le mot-clef du texte dont la Commission est saisie; si ce mot était supprimé, la portée de l'article s'en trouverait profondément affaiblie. Il se peut que dans certains pays les arrestations arbitraires soient licites. Le but de l'article est de faire ressortir que l'Organisation des Nations Unies désapprouve ces pratiques. Les législations nationales devraient s'aligner sur les normes des Nations Unies. Les droits ne devraient pas sortir des textes législatifs, mais les textes législatifs des droits. C'est pourquoi il s'opposera à l'amendement du Panama et aux autres amendements du même ordre.

En ce qui concerne la proposition de l'Equateur, M. Davies serait disposé à accepter l'addition des mots "ou exilé", mais il se demande si ceux-ci ont bien leur place à l'article 7. L'exil est déjà interdit dans son pays: nul ressortissant britannique ne peut être déporté du Royaume-Uni ni se voir refuser l'entrée du pays.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer que les amendements proposés contiennent un certain nombre d'idées, dont quelques-unes sont communes à plusieurs d'entre eux. Les notions de détention et d'arrestation sont communes aux amendements du Panama, du Cuba et de

was shorter and drew a distinction between arrest and detention.

The idea of habeas corpus was common to the Panamanian, Cuban, French, Uruguayan and USSR amendments. He preferred the Panamanian formulation.

The idea that action taken against any person should be confirmed by a judge was common to the amendments of Cuba, France and Uruguay. He believed that the Cuban phrase "without unjustifiable delay" best fulfilled the object in view—the avoidance of delay. The French phrase "within a reasonable period" seemed to him too vague.

The concept that no person should be imprisoned on account of failure to carry out obligations of a civil character was found in the USSR, Cuban and Mexican amendments. He agreed with the representative of Uruguay that, while the Mexican text covered much of the same ground as the USSR text, the addition of the idea that a person should not be imprisoned for breach of a work contract was extremely valuable. He would vote for the Mexican amendment.

The provision contained in the Cuban amendment, that the arrested person was entitled to humane treatment while under detention, was no longer needed since article 4 had been adopted (110th meeting).

Compensation for illegal arrest, as proposed in the USSR amendment, was equally valuable; he would support it.

He would also support the proposal of the representative of Ecuador prohibiting exile; but he thought that it might perhaps form a separate article instead of a phrase in article 7.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the debate had demonstrated that two groups existed, one including Panama, Cuba, Mexico, France and the USSR, and the other the United States and the United Kingdom, the Philippines and Lebanon. They were divided as to the form of the article to cover the protection of human freedom.

The group including the United Kingdom and the United States supported the text of article 7 as drafted by the Commission. The arguments in favour of that very brief article should be carefully examined. The whole question had been stated to be very simple; it was a matter of brevity versus length. The United States and United Kingdom delegations wished for brevity, keeping more complete wording for the covenant; the United Kingdom delegation had also said it was sufficient to establish a principle, but it had already been agreed that the declaration was not confined to an enunciation of rights; it might, in certain cases, also guarantee the exercise of rights. It seemed to him that the choice before the Committee lay between an article without content and an article containing a concrete guarantee of certain rights.

l'Uruguay. Il votera pour le texte de l'Uruguay, car il est plus court et fait une distinction entre l'arrestation et la détention.

La notion d'*habeas corpus* est commune aux amendements du Panama, de Cuba, de la France, de l'Uruguay et de l'URSS. Il préfère le texte de l'amendement du Panama.

L'idée de la vérification, par un juge, de toutes mesures prises contre une personne est commune aux amendements de Cuba, de la France et de l'URSS. M. Pérez Cisneros considère que les mots "sans retard injustifié", employés dans l'amendement de Cuba, rendent le mieux l'idée que l'on veut exprimer, c'est-à-dire éviter tout retard. Les mots "dans un délai raisonnable", employés dans l'amendement de la France, lui paraissent trop vagues.

Les amendements de l'URSS, de Cuba et du Mexique prévoient que nul ne peut être détenu pour ne pas s'être acquitté d'obligations de caractère civil. M. Pérez Cisneros partage le point de vue du représentant de l'Uruguay, selon lequel l'amendement du Mexique est presque analogue à celui de l'URSS, mais contient un point supplémentaire très important, à savoir que nul ne peut être emprisonné pour rupture d'un contrat de travail. Il votera pour l'amendement du Mexique.

La disposition prévoyant que toute personne arrêtée a droit à un traitement humain pendant la détention, et qui figure dans l'amendement de Cuba, n'est plus nécessaire puisque l'article 4 a été adopté (110^{ème} séance).

Le principe de l'indemnisation pour arrestation illégale, proposé dans l'amendement de l'URSS, est également intéressant; M. Pérez Cisneros appuiera ce principe.

Il est également en faveur de la proposition du représentant de l'Equateur visant à interdire l'exil; cette disposition devrait, néanmoins, constituer un article séparé au lieu de faire partie de l'article 7.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le débat a révélé l'existence de deux tendances, l'une représentée par le Panama, Cuba, le Mexique, la France et l'URSS, et l'autre représentée par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, les Philippines et le Liban. La divergence s'est manifestée à propos de la forme à donner à l'article destiné à assurer la protection des libertés humaines.

Le groupe qui comprend les Etats-Unis et le Royaume-Uni est en faveur de l'article 7 tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme. Il conviendrait d'examiner avec soin les arguments invoqués à l'appui de ce très court article. On a dit que toute la question était très simple; elle se réduirait à ceci: l'article doit-il être court ou long? Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont en faveur d'un article court et veulent réserver un texte plus complet pour le pacte; la délégation du Royaume-Uni a également déclaré qu'il suffisait d'énoncer le principe; toutefois, on a déjà décidé que la déclaration ne devait pas se limiter à un stricte énoncé de droits, et que, dans certains cas, elle peut également garantir le respect de droits. M. Pavlov pense que la Commission doit choisir entre un article purement théorique et un article prévoyant la garantie effective de certains droits.

The Cuban amendment, which contained the words "deprived of his freedom", was very concrete and therefore particularly valuable. The next step was to consider what, if anything, should be added after the first sentence. The authorities should inform a man why he had been arrested and when he was to appear before the court; otherwise, he should certainly be liberated. But if a man, through false arrest had sustained financial loss or other injury, he should receive compensation. The article could only gain by the inclusion of guarantees to cover such eventualities. It had been argued that such guarantees should appear in the covenant. The prospect of a good covenant should not be regarded as a substitute for a satisfactory declaration; a bird in the hand was worth two in the bush.

Mr. WATT (Australia) stated that the views of his delegation had already been largely covered by the statements of the Lebanese and United Kingdom representatives.

He agreed with the USSR delegation that it was a question whether the declaration should contain principles alone or some measures for implementation. Perhaps some rights were so important that their guarantee should be included. In that connexion the Committee's attitude might not have been entirely consistent. The Australian delegation had abstained from voting on the revised Mexican amendment to article 6 not because it disagreed, but because it had considered that the subject was one for the covenant.

His delegation thought that article 7 was one of the Commission's clearest and best articles.

The phrase in the Cuban amendment, "obligations of a purely civil character" appeared ambiguous and might leave a loop-hole for fraudulent practices.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) desired first to raise objection to the word "arbitrary" in the Commission's draft, and secondly to add further ideas to article 7. The word "arbitrary" was inadequate. The Uruguayan amendment was an attempt to see that any man who was detained should be detained only in accordance with a clearly stated law.

A number of drafts had been submitted and much time had been taken in drawing up the text. While grateful for the work done by the members of the Commission, he pointed out that in spite of the relatively short space of time that some of the delegations had had, they had given as much attention to the matter as the members of the Commission. The Committee was obviously aware that the draft declaration was not complete and that they should take the opportunity to improve it by adding any new ideas which had arisen in the course of the debate. Brevity was desirable, but the declaration was not a rigid document.

L'amendement de Cuba prévoit que "nul ne peut être privé de sa liberté"; il est très concret et, de ce fait, particulièrement intéressant. Il s'agit d'étudier ensuite ce qu'il conviendrait éventuellement d'ajouter après la première phrase. Les autorités doivent informer toute personne arrêtée du motif de son arrestation et de la date à laquelle elle devra comparaître devant le tribunal; sinon, il faut remettre cette personne en liberté. Toutefois, il faut indemniser toute personne arrêtée par erreur qui subirait, de ce fait, une perte d'argent ou un préjudice moral. L'article ne pourra qu'y gagner s'il prévoit des garanties pour de tels cas. On a prétendu que ces garanties devraient figurer dans le pacte. Il ne faudrait pas négliger la déclaration sous prétexte que l'on va établir un pacte donnant toute satisfaction; un "tiens" vaut mieux que deux "tu l'auras".

M. WATT (Australie) déclare que les vues exprimées par les représentants du Liban et du Royaume-Uni sont, dans une large mesure, celles de sa propre délégation.

Il reconnaît avec le représentant de l'URSS qu'il faudrait savoir si la déclaration ne doit énoncer que des principes ou si elle doit également prévoir certaines mesures d'exécution. Il se peut que certains droits soient si importants que le texte doive les garantir. A cet égard, l'attitude de la Commission n'a peut-être pas été entièrement cohérente. La délégation de l'Australie s'est abstenue de voter sur le texte révisé de l'amendement du Mexique à l'article 6, non pas parce qu'elle ne l'approuve pas, mais parce qu'elle a estimé que le contenu de cet amendement devrait être incorporé dans le pacte.

La délégation de l'Australie considère que l'article 7 est l'un des articles les meilleurs et les plus clairs qu'ait rédigés la Commission des droits de l'homme.

L'expression "obligations de caractère purement civil", employée dans l'amendement de Cuba, est équivoque et risque de donner lieu à des échappatoires frauduleuses.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) formule, en premier lieu, des objections contre le mot "arbitrairement", employé dans le projet de la Commission des droits de l'homme; il tient en outre à ajouter quelques éléments à l'article 7. Le mot "arbitrairement" ne suffit pas. L'amendement qu'il soumet a pour but d'empêcher qu'une personne ne soit maintenue en état d'arrestation si ce n'est en vertu d'une loi précise.

Un certain nombre de projets ont été présentés et la rédaction du texte a pris beaucoup de temps. Le représentant de l'Uruguay est reconnaissant aux membres de la Commission des droits de l'homme du travail qu'ils ont accompli, mais il souligne que, en dépit du temps relativement court dont disposaient les délégations, certaines d'entre elles ont accordé autant d'attention à la question que les membres de la Commission des droits de l'homme. La Troisième Commission sait évidemment que le projet de déclaration n'est pas complet et qu'elle doit s'efforcer de l'améliorer en incorporant les idées nouvelles qui sont apparues au cours des débats. La concision est certes souhaitable, mais la déclaration n'est pas un document intangible.

Mr. BAGDADI (Egypt) said his delegation agreed with those who felt that only principles should be mentioned in the declaration. The preamble itself spoke of the declaration as a common standard. An enunciation of principles was infinitely preferable to a detailed statement.

The Egyptian delegation would vote in favour of the original text.

Mr. CHANG (China) declared that the draft in question was far from perfect. It should be rendered more definite, clearer and more clear cut. It should be realized that the text was intended to achieve improvement in the status of mankind. The adoption of certain substitutes proposed for the word "arbitrary" would disturb the balance of the article. He submitted that additions could doubtless be inserted in other articles.

The suggestion regarding exile might be included in article 13, and a sentence might be added to the effect that no person should be arbitrarily barred from entering his own country.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND FOURTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 27 October 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

38. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 7 (continued)

Miss KLOMPÉ (Netherlands) agreed with the representative of the United States of America that the declaration should be as concise as possible. The synthesized text (A/C.3/313) was too detailed, but might appear in the covenant.

She had originally been inclined to accept the Ecuadorean amendment suggesting the addition of the phrase "or exile" (113th meeting) but thought that it was not broad enough. She would like to see it extended to cover forcible change of residence within the borders of the victim's own country. That idea, however, should be incorporated in article 11 or 13.

She agreed with the representative of the USSR that imprisonment merely on account of failure to carry out contractual obligations was undesirable. She would not, however, vote for the corresponding provision, since in certain legal systems such imprisonment might not be arbitrary.

She would, therefore, vote for the basic text, and would also support any other article which might later provide for the prohibition of arbitrary removal of human beings from their habitual place of residence.

M. BAGDADI (Egypte) déclare que sa délégation est d'accord avec ceux qui estiment que la déclaration doit se borner à énoncer des principes. Il est dit dans le préambule que la déclaration représente un idéal commun. L'énoncé de principes est de beaucoup préférable à un dispositif détaillé.

La délégation de l'Egypte votera en faveur du texte primitif.

M. CHANG (Chine) déclare que le projet en question est loin de la perfection. Il faudrait le rendre plus précis, plus clair et plus net. Il ne faut pas oublier que le but de la déclaration est d'améliorer le statut de la personne humaine. Si l'on remplaçait le mot "arbitrairement" par certains autres mots proposés, l'équilibre de l'article se trouverait rompu. A son avis, ces mots pourraient certainement être insérés dans d'autres articles.

Il serait possible d'incorporer dans l'article 13 la suggestion relative à l'exil, et l'on pourrait ajouter une phrase précisant que nul ne saurait être arbitrairement empêché de rentrer dans son pays.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT QUATORZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 27 octobre 1948, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

38. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 7 (suite)

Mlle KLOMPÉ (Pays-Bas) partage le point de vue de la représentante des Etats-Unis selon lequel la déclaration doit être aussi concise que possible. Le texte de synthèse (A/C.3/313), s'il est trop détaillé pour figurer dans la déclaration, pourrait du moins figurer dans le pacte.

Mlle Klompé était d'abord prête à accepter l'amendement de l'Equateur suggérant l'insertion des mots "ou exilé" (113^{ème} séance), mais elle estime que la portée n'en est pas assez large. Elle voudrait le voir élargi de façon à viser également le changement de résidence forcé à l'intérieur même des frontières du pays de la victime. Mais c'est dans les articles 11 ou 13 que doit être incorporée cette idée.

La représentante des Pays-Bas estime avec le représentant de l'URSS qu'il faudrait réprover l'emprisonnement d'une personne pour la seule raison que celle-ci n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles. Mais elle ne votera cependant pas les clauses correspondantes puisque, dans certaines législations, un tel emprisonnement peut n'être pas arbitraire.

Elle votera donc le texte de base et appuiera également tout autre article ultérieur prévoyant l'interdiction de l'envoi arbitraire d'êtres humains loin de leur lieu de résidence habituel.